

**DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE**

**Séance publique du Conseil communal :** **24.04.2025**  
Date de la convocation des conseillers : 17.04.2025  
Date de l'affichage public : 17.04.2025

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin, Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Docteur Philippe WILMES, Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY, conseillers (m/f/d) (9)

Représenté(e) par procuration : personne (0)  
Absence(s) excusé(es) : personne (0)

**Point de l'ordre du jour :**

**04**

**Objet :**

**Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Geierbierg », saisine**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant qu'il s'agit d'opérer une modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange, au niveau du PAP-NQ « CENTRE 02 » afin de créer un nouveau quartier (NQ) résidentiel au lieu-dit « Geierbierg », sur les surfaces dénommées « CENTRE-02a-PAP-NQ » et « CENTRE-02b-PAP NQ ».

La modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange se fera en deux étapes :

En ce qui concerne la partie graphique :

Scission du PAP-NQ « CENTRE 02 » en deux parties « CENTRE-02a-PAP NQ » et « CENTRE-02b-PAP NQ ».

**PAP-NQ « CENTRE-02a-PAP NQ »**

Conversion de la zone d'habitation 1 [HAB-1] d'une surface de 1,47 ha en zone d'habitation 2 [HAB-2], avec augmentation de la densité maximale de logement (DL) de 25WE/ha à 38,5 WE/ha, augmentation du COS de 0,40 à 0,45 et augmentation du CUS de 0,75 à 0,80. Le CSS avec 0,60 ne sera pas modifié.

Le PAP-NQ « CENTRE-02a-PAP NQ » s'étend sur les parcelles numéros cadastre 364/5819, 367/7213, 367/8068, 367/8070, 369/8071, 369/8074, 369/8075, 983/8078, 1002/8079, et 1002/8080, section A de Leudelange, Commune de Leudelange.

**PAP-NQ « CENTRE-02b-PAP NQ »**

La partie Sud « CENTRE-02b-PAP NQ » d'une surface de 0,39 ha ne subira aucune modification, les valeurs densité maximale de logement (DL) de 25WE/ha, COS de 0,40, CUS de 0,75 et CSS avec 0,60 seront maintenues.

Le PAP-NQ « CENTRE-02b-PAP NQ » s'étend sur les parcelles numéros cadastre 1000/5468, 1000/6242, 1000/6243, 1002/4332, 1002/7716, 1002/7751, 1002/7752, section A de Leudelange, Commune de Leudelange.

En ce qui concerne la partie écrite :

Adaptation de l'article 19 du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange concernant la servitude urbanisation type « intégration paysagère » [ZSU-P] suivant les spécifications contenues dans l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025 préparée par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg.

Adaptation de l'article 24 du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange concernant les emplacements de stationnement pour véhicules motorisés suivant les spécifications contenues dans l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025 préparée par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg.

Adaptation de l'article 25 du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange concernant les emplacements de stationnement pour les vélos (le terme deux roues légers a été remplacé par le terme vélos) suivant les spécifications contenues dans l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025 préparée par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg.

Adaptation de la terminologie du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange suivant les spécifications contenues dans l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025 préparée par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg (titre IV, pages 44-45).

Vu le courrier du 29 janvier 2025, réf. 25/0102/ON de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement demandant une prise de position quant aux incidences environnementales du projet suivant l'article 2, sub. 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le courrier du 25 février 2025, réf. D3-25-0016/PS/2.3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant des fonds sis à Leudelange, au lieu-dit « Geierbiert » par laquelle il estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Vu l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025, partie graphique et partie écrite et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Geierbiert », préparée le 16 avril 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement

général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune.

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ouï les explications du service technique communal.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements d'application.

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 3 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité des voix approuve  
à titre de saisine**

- l'étude préparatoire, réf. 2213\_04\_03\_16.04.2025, partie graphique et partie écrite et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Geierbiert », préparé le 16 avril 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune,

- le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelage, au niveau du PAP-NQ « CENTRE 02 » afin de créer un nouveau quartier résidentiel au lieu-dit « Geierbierg », conformément aux conditions :
  - de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
  - de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en ce qui concerne le RIE (SUP) « évaluation des incidences environnementales »,
  - de sorte que le Collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- et ordonne la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelage précitée avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

En séance publique

Date qu'en tête

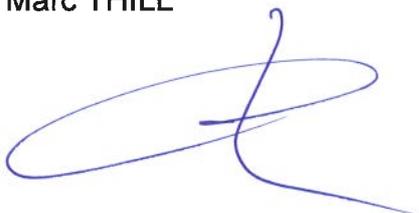
SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE  
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,

Réf. : 25/0434/MT

Leudelage, le 25 avril 2025

Le secrétaire communal,  
Marc THILL



Le bourgmestre,  
Lou LINSTER

